

# La *Loi sur la sûreté des pipelines*

---

La *Loi sur la sûreté des pipelines* (projet de loi C-46) est entrée en vigueur le 19 juin 2016, consolidant ainsi le système de sécurité des pipelines déjà solide du Canada en fonction de la prévention, de l'état de préparation, de l'intervention, de la responsabilité et de l'indemnisation. La Loi repose sur le travail visant à renforcer les secteurs extracôtier, nucléaire, maritime et ferroviaire.

Entre autres faits saillants de la Loi :

- consacre le principe de pollueur-payeur dans la législation;
- introduit la responsabilité absolue afin de rendre les entreprises de pipelines responsables des coûts et des dommages sans égard à la faute – 1 milliard de dollars pour les entreprises exploitant des oléoducs majeurs (qui ont la capacité de transporter au moins 250 000 barils par jour);
- introduit des exigences financières obligeant les entreprises de pipelines à être prêtes à assumer leur responsabilité et à intervenir lors d'un incident potentiel;
- améliore les mesures visant à prévenir les dommages aux pipelines;
- habilite l'ONE à ordonner le remboursement des coûts de nettoyage défrayés par les municipalités, les provinces ou les communautés autochtones;
- habilite l'ONE à prendre les commandes d'une intervention en cas d'incident si l'entreprise est incapable de s'en charger ou refuse de le faire (p. ex. dans des situations exceptionnelles).

Voir l'annexe A ci-jointe pour plus de détails.

La *Loi* prévoit des pouvoirs quant à l'élaboration de règlements dans un certain nombre de domaines, dont :

- Les règlements sur la prévention des dommages – des modifications à quatre ensembles de règlements actuels permettront de veiller à ce que les exigences en matière de prévention des dommages associés aux pipelines continuent d'être claires. Les mises à jour comprennent la modernisation des termes réglementaires, l'intégration de pratiques exemplaires en matière de prévention des dommages et la précision des pratiques de sécurité. Ces règlements sont actuellement en vigueur, ce qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la *Loi* le 19 juin 2016.
- Les règlements sur les exigences en matière de responsabilité absolue et de ressources financières – ils appuieront la mise en œuvre d'un régime de responsabilité absolue « sans égard à la faute » afin de veiller à ce que les entreprises de pipelines réglementées par l'ONE soient correctement préparées pour couvrir l'intervention, les coûts de réparation des dommages et les recours en responsabilité en cas d'incident causé par leurs pipelines. Ce règlement a été rédigé et préalablement publié (le 8 octobre) dans la Gazette du Canada – Partie 1 aux fins de commentaires publics.

- Règlements en lien avec la « désignation » d'une société par le gouvernement – dans le cas peu probable où un exploitant de pipeline est incapable d'intervenir en cas d'incident ou refuse de le faire, la *Loi* prévoit que l'ONE peut prendre le contrôle de l'intervention. En outre, le gouvernement pourrait décider d'établir un tribunal d'indemnisation en matière de pipelines afin de simplifier les demandes d'indemnisation. Ces deux ensembles de règlements aideront à l'application de cette clause en 1) permettant à l'ONE de procéder au recouvrement complet des frais de l'entreprise où l'incident s'est produit ou des entreprises du même groupe de produits au fil du temps et en 2) établissant les détails administratifs et les conditions d'indemnisation. Ces règlements sont actuellement en développement.

# Annexe : *Loi sur la sûreté des pipelines* :

## Résumé des changements

---

	<b>Modification législative</b>	<b>« De »</b>	<b>« À »</b>
<b>Prévention</b>	Clarifier les pouvoirs des agents de vérifications et d'inspection de l'ONE.	Pouvoirs exercés en pratique.	Les pouvoirs de vérification et d'inspection des agents de l'ONE sont consolidés par la loi.
	Mettre à jour le régime de prévention des dommages de l'ONE.	Mise à jour nécessaire.	Modernisation et harmonisation avec les régimes provinciaux.
	Créer de nouvelles clauses de détermination des peines.	Non existantes.	Nouvelles clauses dans la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> pour déterminer la peine des contrevenants.
<b>Préparation et intervention</b>	Autoriser l'ONE à prendre le contrôle de l'intervention et du nettoyage de l'incident.	Non explicite dans la loi.	L'ONE peut prendre le contrôle de l'intervention et du nettoyage de l'incident dans des situations exceptionnelles.
	Exiger des entreprises qu'elles disposent d'une capacité financière minimale disponible immédiatement.	Capacité financière et fonds immédiatement disponibles en cas d'incident variables.	Les entreprises doivent disposer d'un niveau minimum de « fonds immédiatement disponibles » pour assurer une intervention rapide (montant déterminé dans la réglementation).
	Autoriser l'ONE à obliger les compagnies, par voie d'ordonnance, à rembourser les coûts de nettoyage.	Recours pour les frais et dommages par l'intermédiaire du système judiciaire.	L'ONE peut obliger les compagnies, par voie d'ordonnance, à rembourser les coûts de nettoyage aux gouvernements ou aux particuliers.

	<b>Modification législative</b>	<b>« De »</b>	<b>« À »</b>
<b>Responsabilité et indemnisation</b>	Intégrer le principe de pollueur-payeur dans la législation.	Non explicite dans la loi.	Intégré dans la loi.
	Responsabilité absolue pour toutes les entreprises.	Les entreprises ont une responsabilité illimitée lorsqu'elles sont déclarées fautives ou négligentes.	Les entreprises ont également une responsabilité absolue, sans preuve de faute ou de négligence, envers le montant établi (1 G\$ pour les exploitants d'oléoducs majeurs; les limites des autres exploitants seront établies dans la réglementation).
	Exiger des entreprises qu'elles disposent de ressources financières suffisantes.	Ressources financières exigées des entreprises à la discrétion de l'ONE (au cas par cas).	Les entreprises doivent disposer de ressources financières qui, au minimum, correspondent au montant de leur responsabilité absolue (l'ONE peut augmenter le montant exigé).
	Entreprises responsables des dommages environnementaux.	Non explicite dans la loi.	Il est explicite que les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent poursuivre les entreprises en cas de dommages environnementaux.
	Entreprises responsables de leurs entrepreneurs.	Non explicite dans la loi.	Il est explicite que les entreprises sont responsables des actes de leurs entrepreneurs.
	Les entreprises demeurent responsables des pipelines abandonnés, notamment sur le plan financier.	Non explicite dans la loi.	Il est explicite que les entreprises demeurent responsables, notamment sur le plan financier, des pipelines abandonnés.
	Le gouvernement peut créer un tribunal d'indemnisation en matière de pipelines.	Non existant.	Le gouvernement peut mettre sur pied un tribunal d'indemnisation en matière de pipelines pour régler les demandes d'indemnisation (dans des situations exceptionnelles).
	Autoriser l'ONE à recouvrer auprès de l'industrie tous les coûts engagés pour prendre le contrôle de l'intervention ou mettre sur pied un tribunal, ou les deux.	Non existant.	L'ONE peut recouvrer auprès de l'industrie tous les coûts engagés pour prendre le contrôle de l'intervention ou mettre sur pied un tribunal, ou les deux.